



Arrêt

**n°200 409 du 27 février 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
 Rue des Alcyons 95
 1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée sur le territoire à une date non déterminée.

1.2. Le 4 septembre 2013, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, suite auquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, il s'agit des actes attaqués motivés comme suit :

« S'agissant du premier acte attaqué »

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ☒ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ☒ 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° 136.013285 rédigé par inspection sociale

Article 74/14

- ☒ *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale*

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° 136.013285 rédigé par inspection sociale »

« S'agissant du deuxième acte attaqué »

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- ☒ *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ans, parce que:*
- ☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- ☐ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'Intéressé constitue un danger pour l'ordre public car il a été intercepté aujourd'hui en flagrant délit de travail au noir par l'inspection sociale. PV.136.013285 .

Il n'avait pas de permis de travail. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité.* »

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas correctement motivé car le requérant est en possession d'une carte de séjour française valable 10 ans et d'un passeport marocain contenant un cachet de la douane belge en date du 19 août 2013, précisant que le passeport a été tamponné lors de son retour de vacances du Maroc.

Elle expose que les employeurs ont introduit un permis de travail et que le requérant est déclaré à l'ONSS et possède des fiches de paie attestant de versements de cotisations sociales. Elle conclut qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a violé le principe de proportionnalité.

2.2. La partie requérante prend second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après « CEDH », de l'article 9 de la Convention de New York du 26 novembre 1986 relative aux droits de l'enfant (approuvée par la loi du 25 novembre 1991) »*

Elle estime que les deux actes attaqués violent gravement le droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle la disposition et la portée de celle-ci. Elle soutient que les liens étroits unissant le requérant, sa compagne et ses deux enfants sont des éléments qui n'ont pas été pris suffisamment en considération dans la mise en balance des intérêts. Elle estime également que l'ingérence ne correspond pas à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Elle argue après avoir rappelé la portée de l'article 9 de la Convention de New York précité que l'exécution des actes attaqués porte gravement atteinte aux intérêts des enfants du requérant qui habitent en France.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts, se basant respectivement sur les points 1° et 8° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur les motifs suivants : « *Article 7, alinéa 1 : • 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; 8° S'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport. Pas de permis de travail/ (sic) pas de carte professionnelle – PV n° 136013285 rédigé par l'Inspection sociale* ». Ainsi, la partie défenderesse s'est fondée sur deux motifs distincts dont chacun suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire en question.

Le Conseil relève à ce sujet qu'il résulte du dossier administratif, plus particulièrement du rapport administratif de contrôle du 4 septembre 2013, que le requérant a présenté uniquement un titre de séjour français sans qu'il n'ait déclaré être titulaire d'un passeport marocain. En conséquence, la partie défenderesse a pu adéquatement motiver que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport* » et qu'il rentre donc dans le cas prévu par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi. Le Conseil précise que les considérations de la partie requérante aux termes de son recours et suivantes lesquelles elle est en possession d'un passeport marocain ne peuvent être reçues, ce document n'ayant pas été fourni en temps utile à la partie défenderesse. A ce titre, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, *quod non in species*. Par ailleurs, comme exposé ci-dessus, il n'appartient pas au Conseil dans le cadre du présent recours, de prendre cet élément en considération.

Au surplus, s'agissant de l'autre motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, le Conseil relève que figure au dossier administratif, le rapport administratif de contrôle précité qui mentionne que le requérant a été

intercepté en flagrant délit de travail au noir. La partie requérante soutient que le requérant a été déclaré à l'ONSS, possède des fiches de paie attestant de versements de cotisations sociales et que le permis de travail a été introduit par ses employeurs outre que ces éléments ne sont pas étayés, le Conseil relève qu'à nouveau, il ne ressort pas du dossier administratif qu'ils aient été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué et qu'il ne peut dès lors lui être reprochée de ne pas les avoir pris en considération. En tout état de cause, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'existence d'un permis de travail qui aurait été valable au moment du contrôle, l'introduction d'un permis de travail par son employeur, ne permet pas d'inverser ce constat.

3.3. Quant à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, tant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale et privée sur le territoire. Dans un second temps, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait mentionné l'existence d'une vie familiale ou privée en France et que dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence de cette vie familiale ou privée ou encore dans le même sens de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle une fois de plus, à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Enfin, le Conseil relève en tout état de cause que l'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée indiquent respectivement « *Il est enjoint [au requérant] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* » et « *une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* » [le Conseil souligne]. Par conséquent l'affirmation suivant laquelle : « *Que l'exécution des décisions attaquées, en tout cas de l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire Schengen porterait gravement atteinte aux intérêts des enfants du requérant qui vivent en France.* » n'est pas pertinente. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

